



Bulletin IFRS

Actualité comptable au Canada

Sommaire

- 02 Introduction
- 03 Actualité des IFRS
- 07 Information sur la durabilité

Introduction

Au niveau international mais aussi en matière de présentation de l'information financière sur le développement durable, ce numéro de notre Bulletin IFRS présente une synthèse détaillée du contenu des deux premières normes publiées fin juin par l'*International Sustainability Standards Board (ISSB)*, à savoir IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS

Consultez le sommaire des prises de position récemment publiées, préparé uniquement à des fins d'information par le Conseil des normes comptables de CPA Canada, en cliquant sur ce [lien](#).

Actualité des IFRS

Modifications à la norme IAS 21, *Lack of Exchangeability*

Mi-août, l'IASB a publié les modifications définitives à la norme IAS 21 intitulées *Lack of Exchangeability*.

Ces modifications avaient fait l'objet d'un Exposé-Sondage, publié en avril 2021.

Ils viennent préciser quand une monnaie est échangeable et comment déterminer le taux de change lorsqu'elle ne l'est pas.

Quand une monnaie est-elle échangeable ou non échangeable dans une autre monnaie ?

À la date d'évaluation, une monnaie est échangeable lorsque l'entité est en mesure d'échanger cette monnaie contre l'autre monnaie par l'intermédiaire de marchés ou de mécanismes de change qui créent des droits et des obligations exécutoires, dans des délais normaux et dans un but spécifique.

À l'inverse, une monnaie n'est pas échangeable lorsque l'entité ne peut pas obtenir plus qu'un montant non significatif de l'autre monnaie.

Comment déterminer le taux de change à appliquer lorsqu'une devise n'est pas échangeable ?

Lorsqu'une monnaie n'est pas échangeable dans l'autre monnaie à la date d'évaluation, l'entité doit alors estimer le taux de change au comptant à cette date. Celui-ci est le taux qui, à la date d'évaluation, aurait été appliqué à une transaction normale entre des acteurs de marché, et qui refléterait fidèlement les conditions économiques prévalant à cette date.

Quelles informations complémentaires fournir lorsqu'une devise n'est pas échangeable ?

Lorsqu'une monnaie n'est pas échangeable, l'entité devra fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre en quoi le manque d'échangeabilité de cette monnaie affecte ou devrait affecter la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de l'entité.

En vue d'atteindre cet objectif, l'entité fournira des informations sur :

- la nature et les effets financiers de la monnaie qui n'est pas échangeable;
- le(s) taux de change au comptant utilisés;
- le processus d'estimation; et
- les risques auxquels l'entité est exposée du fait que la monnaie n'est pas échangeable.

Date d'entrée en vigueur et modalités de première application ?

Ces modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée sera autorisée.

L'application ne sera pas rétrospective et l'incidence sera comptabilisée dans les capitaux propres d'ouverture de l'exercice de première application :

- soit dans le solde d'ouverture des réserves, lorsqu'il s'agit d'opérations en devises étrangères converties dans la monnaie fonctionnelle;
- soit dans le solde d'ouverture des écarts de conversion, lorsqu'il s'agit d'utiliser une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle, de convertir les résultats et la situation financière d'une opération à l'étranger, ou bien encore lorsque la monnaie fonctionnelle (ou la monnaie fonctionnelle de l'opération à l'étranger) n'est pas échangeable dans la monnaie de présentation.

Examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation

Dans le cadre de l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation, l'IASB a publié le 30 mai dernier une demande d'informations pour collecter les commentaires des parties prenantes sur un certain nombre de sujets.

La demande d'informations est structurée en dix questions portant sur des thématiques préalablement définies par le Conseil en février 2023 (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 03 – 2023](#)) :

- la question 1 porte sur les conséquences générales (avantages et inconvénients) des changements introduits par IFRS 9 en matière de dépréciation du point de vue des préparateurs, des utilisateurs, des auditeurs et des régulateurs;
- les questions 2 à 8 portent sur des sujets spécifiques relatifs au modèle de dépréciation introduit par IFRS 9. Ces questions visent à collecter des informations sur les éventuelles difficultés rencontrées dans l'interprétation des dispositions d'IFRS 9, sur le rapport coûts/bénéfices, sur la pertinence de l'information fournie aux utilisateurs ou encore sur la diversité observée des pratiques;
- la question 9 porte sur l'application des dispositions en matière d'informations à fournir au titre du risque de crédit incluses dans la norme IFRS 7;
- la question 10 porte sur les éventuelles autres thématiques non identifiées par le Conseil qu'il pourrait être pertinent de traiter dans le cadre de cet examen de mise en oeuvre.

La période d'appel à commentaires pour cette demande d'informations est ouverte jusqu'au 27 septembre 2023.

Contrat d'achat d'électricité d'origine renouvelable : projet de modifications limitées à IFRS 9

Lors de sa réunion de juillet 2023, l'IASB a décidé d'ajouter à son programme de travail un projet de recherche relatif au traitement des contrats d'achat d'électricité d'origine renouvelable.

Ce sujet avait été initialement soumis en juin 2023 au Comité d'interprétation des normes IFRS (l'IFRIC) mais celui-ci n'avait pas souhaité se prononcer et avait choisi d'en référer à l'IASB.

Ce projet s'inscrit dans le contexte d'un recours croissant à ces contrats par les entités consommatrices d'électricité, dans le but d'améliorer leur empreinte carbone notamment. Il a pour objectif d'étudier la faisabilité de modifications de portée limitée à IFRS 9, qui concerneraient d'une part les contrats pour usage propre, d'autre part la comptabilité de couverture. Ces modifications

permettraient d'harmoniser le traitement de ces contrats entre les entités concernées, tout en améliorant la pertinence de l'information délivrée aux utilisateurs des états financiers.

S'agissant des contrats pour usage propre, le champ d'application du projet porte sur les contrats d'achat physique d'électricité, pour lesquels le sous-jacent du contrat ne peut être stocké par l'acheteur et doit donc être immédiatement consommé ou revendu sur le marché au prix en vigueur. L'objectif est de clarifier la norme dans le sens d'une reconnaissance du coût d'achat de ces contrats au fil de l'eau, par opposition à leur assimilation à des instruments financiers dérivés devant être réévalués en juste valeur par résultat.

S'agissant de la comptabilité de couverture, le champ d'application du projet porte sur les contrats d'achat virtuel d'électricité. Un contrat d'achat virtuel d'électricité répond à la définition donnée par la norme d'un instrument dérivé (*swap*) permettant à l'acheteur et au vendeur d'électricité renouvelable de transformer un prix variable de marché en un prix fixe. L'objectif est ici de faciliter l'application de la comptabilité de couverture à ces contrats, dont le nominal est variable car dépendant de la quantité d'électricité effectivement produite. La documentation de ces dérivés dans une relation de couverture permettrait d'éviter, à hauteur de la composante efficace de la couverture, leur réévaluation en juste valeur par résultat.

Les normes sur la présentation des états financiers et sur les informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public annoncées pour le premier semestre 2024

La réunion de l'IASB de juillet dernier a été l'occasion pour le Conseil de constater qu'il était arrivé au terme de son processus de prise de décision sur son projet Présentation des états financiers et sur son projet relatif aux informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public (*Disclosure Initiative—Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures*).

Le projet Présentation des états financiers visait à l'élaboration d'une nouvelle norme devant en particulier remplacer l'actuelle norme IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Le projet relatif aux filiales poursuivait quant à lui un objectif beaucoup plus ciblé, à savoir autoriser une filiale à préparer ses états financiers selon les normes IFRS en respectant des obligations d'information réduites, à condition que :

- la filiale n'ait pas d'obligation d'information du public;
- la société mère ultime de la filiale ou une société mère intermédiaire produise des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui soient conformes aux normes IFRS.

Au terme de la réunion de juillet, une décision a donc été prise d'entrer dans la phase de finalisation de ces deux normes, dans l'optique d'une publication au cours du premier semestre 2024 et d'une application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027.

Prise en compte des effets des enjeux climatiques dans les états financiers IFRS

En novembre 2020, la Fondation IFRS avait publié un document pédagogique illustrant les circonstances pour lesquelles les normes comptables IFRS peuvent nécessiter la prise en compte des enjeux climatiques dans l'application des principes de ces normes.

La Fondation IFRS a publié en juillet dernier une mise à jour de ce document (disponible en cliquant sur ce [lien](#)), pour notamment y intégrer un exemple relatif à la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, IFRS 17.

Parallèlement, l'IASB poursuit son projet visant à examiner si et comment fournir de meilleures informations sur les risques climatiques dans les états financiers (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 04 – 2023](#)). L'équipe technique poursuit actuellement ses consultations pour recueillir les commentaires des parties prenantes, dans l'objectif d'une présentation des éléments de preuve collectés à l'IASB d'ici la fin de l'année pour décider de la direction du projet.

Mise à disposition d'un document de travail sur les économies hyperinflationnistes par l'IPTF

L'*International Practices Task Force* (IPTF), un groupe de travail du *SEC Regulations Committee* du *Center for Audit Quality* (CAQ), a mis à jour son document de travail établissant la liste des économies considérées comme hyperinflationnistes.

La liste des pays présentant un taux d'inflation cumulé sur trois ans excédant 100 % comprend : l'Argentine, l'Éthiopie, Haïti, l'Iran, le Liban, le Soudan, le Sud Soudan, le Suriname, la Turquie, le Venezuela et le Zimbabwe.

Comme pour les précédentes éditions, l'IPTF prévient que cette liste a été établie sur la base des données disponibles et n'est donc sans doute pas exhaustive (cas de la Syrie et de l'Afghanistan par exemple).

Pour plus de détails, le document de travail de l'IPTF est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

Information sur la durabilité

CANADA

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) travaille en partenariat avec le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB) pour favoriser l'adoption des normes de l'ISSB au Canada. Il met en lumière les enjeux clés dans le contexte canadien et veille à ce que ses normes s'harmonisent bien avec celles de l'ISSB. La nomination du CCNID au *Sustainability Standards Advisory Forum* contribue à renforcer cette synergie. Cliquez sur ce [lien](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

INTERNATIONAL

Normalisation de la présentation de l'information financière liée à la durabilité par l'ISSB : publication des versions définitives des normes IFRS S1 et IFRS S2

Le 26 juin 2023, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) a publié ses deux premières normes IFRS d'information sur la durabilité, IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-Related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-Related Disclosures*.

Ces deux normes (accessibles en cliquant sur ce [lien](#)) posent la base de référence mondiale de l'ISSB en matière d'information de durabilité. Un [guide](#) a été préparé par Mazars à cette occasion (disponible en anglais; il sera prochainement disponible en français).

D'autres normes IFRS de durabilité sont attendues dans les prochaines années, en vue d'élargir ce socle à d'autres sujets ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

La publication d'IFRS S1 et IFRS S2 est l'aboutissement d'une procédure officielle qui a duré plusieurs mois même si les travaux de normalisation ont avancé rapidement, l'ISSB s'étant notamment appuyé sur des référentiels et des normes mondialement reconnus en la matière. Durant la dernière phase de ses travaux, l'ISSB a tenu compte des nombreuses réponses reçues suite à la publication en mars 2022 de deux Exposés-Sondages afin d'apporter les derniers ajustements aux normes.

Cette étude présente (i) les éléments de contexte entourant la création de l'ISSB et la préparation d'IFRS S1 et d'IFRS S2, (ii) les points saillants quant au contenu de ces deux normes, (iii) le calendrier d'application et les enjeux d'interopérabilité avec les autres cadres de référence, et enfin (iv) les prochaines étapes.

Éléments de contexte

Création et objectifs de l'ISSB

La création de l'ISSB a été annoncée par la Fondation IFRS en **novembre 2021 lors de la COP26 à Glasgow**, afin de répondre aux besoins croissants et urgents de transparence eu égard aux informations liées aux questions de durabilité communiquées par les entreprises.

L'ISSB se place dans la perspective de fournir un cadre mondialement reconnu sur lequel les juridictions pourront s'appuyer en termes d'informations de haute qualité, comparables et pertinentes sur les questions de durabilité, afin de répondre aux besoins des investisseurs. Dans ce contexte, l'ISSB est chargé de travailler aux côtés de l'IASB et de **publier des normes IFRS de durabilité**, en assurant une **connectivité** et une **compatibilité** avec **les normes IFRS en matière de comptabilité**.

Le champ des ressources et des responsabilités de l'ISSB a été développé en conséquence, à travers notamment la consolidation du *Climate Disclosure Standards Board* (CDSB) et de la *Value Reporting Foundation*¹ (VRF) au sein de la Fondation IFRS, intervenues respectivement en janvier puis en août 2022. Ceci a conduit à la reprise par l'ISSB de la gouvernance sur les normes du SASB, avec un objectif d'améliorer leur applicabilité à l'international.

L'ISSB s'est également engagé en mars 2022 auprès de la *Global Reporting Initiative* (GRI) à assurer **la complémentarité et la compatibilité des normes IFRS** de durabilité, centrées sur les besoins d'information des investisseurs, **avec celles de la GRI**, qui visent à servir les objectifs d'un cercle plus large de parties prenantes.

Récemment, le *Financial Stability Board* (FSB) a par ailleurs confié à l'ISSB la responsabilité de suivre la communication par les entreprises des informations relatives au climat selon les recommandations de la *Task Force on Climate-Related Financial Disclosure* (TCFD), en lien avec l'intégration de ces recommandations dans IFRS S1 et IFRS S2.

Il est enfin à noter que (i) l'obligation d'obtenir une assurance sur l'information de durabilité et (ii) la détermination des normes d'assurance appropriées à appliquer dans ce cadre relèvent des juridictions locales et des autorités de réglementation, et non de l'ISSB.

Appui sur d'autres cadres et normes de référence pour la préparation d'IFRS S1 et IFRS S2

L'ISSB s'est appuyé sur plusieurs référentiels largement reconnus et appliqués pour construire ses deux premières normes IFRS de durabilité et en particulier :

- **l'*Integrated Reporting Framework***, pour la définition des objectifs et des concepts qui sous-tendent IFRS S1;
- **les recommandations de la TCFD**, pour la structuration des normes autour des quatre domaines d'information suivants : (1) Gouvernance, (2) Stratégie, (3) Gestion des risques et (4) Mesures de performance et objectifs;
- **les normes du SASB** (aussi bien en termes de thématiques que de mesures de performance), pour la démarche (i) d'identification des risques et opportunités découlant des questions de durabilité et (ii) de détermination des informations à fournir associées. IFRS S2 inclut à ce titre des éléments d'orientation sectoriels à considérer qui découlent des normes du SASB;
- **certains concepts de l'IASB**, en particulier la matérialité (ou l'importance) qui est définie comme suit, à la fois pour l'information de durabilité et pour l'information comptable : « information is material if omitting, misstating or obscuring it could reasonably be expected to influence investors' decisions ».

Points clés de la norme IFRS S1

La primauté donnée aux besoins des principaux utilisateurs (investisseurs en particulier)

IFRS S1 requiert la communication des informations importantes relatives aux risques et opportunités de durabilité afin de répondre aux **besoins des principaux utilisateurs** (c.-à-d. des investisseurs, des prêteurs et autres créiteurs) **des informations financières à usage général** (qui incluent à la fois les états financiers et les informations liées aux questions de durabilité).

¹ Qui est elle-même une consolidation de (i) la Fondation du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) et (ii) de l'*International Integrated Reporting Council* (IIRC).

Les normes de l'ISSB reposent sur le principe que les informations en matière de durabilité sont utiles aux principaux utilisateurs car la capacité d'une entreprise à créer de la valeur est indissociable **des interactions qu'elle entretient avec ses parties prenantes, la société, l'économie et l'environnement naturel** dans lequel elle opère, et ce tout au long de sa **chaîne de valeur**. Les dépendances de l'entreprise et les incidences sur ces ressources et ces relations sont en effet susceptibles de générer des risques et des opportunités en lien avec des questions de durabilité.

IFRS S1 impose donc de fournir des informations sur ces risques et opportunités dès lors qu'on pourrait **raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent les perspectives de l'entreprise**, c.-à-d. ses flux de trésorerie, son accès au financement ou le coût du capital à court, moyen ou long terme.

L'approche conceptuelle des normes IFRS de durabilité en matière de matérialité est de fait différente de celle adoptée par les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) qui s'appuient sur une perspective de double matérialité (c.-à-d. une question de durabilité est importante dès lors qu'elle répond aux critères de la matérialité d'impact ou de la matérialité financière ou des deux, considérant les besoins des utilisateurs des informations de durabilité au sens large). L'ISSB considère cependant que sa vision de la matérialité pour les investisseurs **intègre implicitement une part de la matérialité d'impact** compte tenu du fait que de nombreuses incidences sont financièrement importantes.

Des exigences générales qui forment un « cadre conceptuel »

IFRS S1 définit les exigences générales à respecter pour qu'une entreprise puisse se déclarer conforme aux normes IFRS en matière de durabilité. IFRS S1 s'apparente à une **forme de « cadre conceptuel »** en identifiant les éléments essentiels qui composent un jeu complet d'informations de durabilité et en précisant les caractéristiques qualitatives de ces informations. Cette norme doit être appliquée conjointement avec les autres normes IFRS de durabilité.

Des éléments d'orientation pour compléter les normes IFRS

IFRS S1 liste les sources de guidance auxquelles se référer pour (i) **identifier les risques et opportunités** découlant des questions de durabilité autres que climatiques (ces sujets étant intégrés dans IFRS S2) et (ii) **déterminer les informations à fournir** sur ces risques et opportunités.

Dans les deux cas, l'entreprise doit tenir compte de **l'applicabilité des normes du SASB** en lien avec les secteurs dans lesquels elle opère (compte tenu de l'approche sectorielle de ces normes). D'autres sources (optionnelles cette fois) d'orientation sont également proposées, telles que, par exemple, les directives d'application du CDSB ou les pratiques sectorielles constatées.

En l'absence d'une norme IFRS de durabilité traitant spécifiquement d'un risque ou d'une opportunité donnée, IFRS S1 requiert que l'entreprise applique son jugement pour identifier l'information pertinente à donner. Dans ce cadre, l'entreprise peut également (sous conditions) considérer **l'applicabilité des normes de la GRI** ou **des ESRS**, en complément des sources d'orientation précitées.

Des mesures de proportionnalité pour faciliter la mise en œuvre des normes

Des **mesures de proportionnalité** ont été introduites par l'ISSB dans un souci d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises en matière de présentation de l'information et de fournir un soutien approprié quant à la mise en œuvre des normes IFRS de durabilité.

À titre d'exemple, l'ISSB a introduit le concept de « all reasonable and supportable information that is available to the entity at the reporting date without undue cost or effort » dans certaines exigences, par exemple dans l'identification des risques et des opportunités de durabilité ou dans la détermination du périmètre de la chaîne de valeur de l'entreprise.

Des principes généraux en matière de connectivité et de présentation de l'information

IFRS S1 intègre également des exigences générales en matière de **connectivité de l'information**, dans le but de fournir aux principaux utilisateurs des informations financières à usage général une meilleure compréhension des liens :

- entre les risques et opportunités de durabilité propres à l'entreprise;
- entre les différentes informations communiquées par l'entreprise :
 - au sein de ses informations de durabilité, mais également
 - entre ces informations et les autres informations communiquées par l'entreprise (par exemple, ses états financiers).

Si les informations de durabilité préparées selon les normes IFRS doivent faire partie des informations financières à usage général de l'entreprise, **IFRS S1 n'est cependant pas prescriptive quant à la localisation exacte** de ces informations qui peuvent figurer, par exemple, dans une section identifiée du rapport de gestion. L'ISSB autorise également les entreprises à avoir une approche intégrée dans leur présentation de l'information sur les questions de durabilité.

L'entreprise est toutefois tenue de communiquer les informations liées à la durabilité en même temps que la publication de ses états financiers.

Enfin, il convient de noter qu'IFRS S1 autorise l'application des normes IFRS de durabilité par toutes les entreprises, quel que soit le référentiel appliqué pour la préparation de leurs états financiers (c.-à-d. les normes IFRS en matière de comptabilité ou d'autres principes / pratiques comptables généralement acceptés). Cela permet, en pratique, à n'importe quelle entreprise de préparer volontairement ses informations de durabilité en conformité avec les normes de l'ISSB.

Points clés de la norme IFRS S2

Le changement climatique, sujet de la première norme thématique de l'ISSB

IFRS S2 peut être vue comme la **première norme thématique** de l'ISSB, sachant que le normalisateur prévoit de couvrir d'autres sujets dans les prochaines années. Ainsi, l'ISSB s'est d'abord concentré sur le changement climatique, susceptible selon lui de présenter des risques pour toutes les entreprises et tous les secteurs économiques.

Les risques climatiques couverts par IFRS S2 incluent les **risques physiques** (c.-à-d. ceux qui résultent d'événements ou de tendances à long terme) et les **risques de transition** (c.-à-d. ceux découlant de la transition vers une économie bas carbone).

Une structure alignée sur les recommandations de la TCFD et une application conjointe avec IFRS S1

IFRS S2 intègre pleinement les recommandations de la TCFD (tout comme IFRS S1). Le 24 juillet 2023, la Fondation IFRS a publié à ce titre une comparaison (accessible en cliquant sur ce [lien](#)) entre les exigences d'IFRS S2 et les recommandations de la TCFD qui montre que les entreprises qui appliquent les normes de l'ISSB rempliront également ces recommandations.

IFRS S2 requiert la publication d'informations sectorielles sans toutefois imposer de communiquer des mesures de performance précises. La norme fournit une orientation sectorielle qui découle des normes du SASB et dont l'applicabilité doit être considérée par les entreprises, sans obligation de publier les mesures de performance précises incluses dans cette orientation.

La publication des informations relatives au climat selon IFRS S2 doit être réalisée en tenant compte des **exigences générales d'IFRS S1** quand bien même l'entreprise applique la mesure transitoire prévue par IFRS S1 lui permettant de ne communiquer que sur le climat lors de la première année de présentation de l'information selon les normes IFRS de durabilité.

Les dispositions clés en matière d'informations à fournir sur la prise en compte par l'entreprise des enjeux climatiques

Les exigences en matière d'informations à fournir selon IFRS S2 visent à détailler les aspects clés :

- de la **stratégie** de l'entreprise en lien avec la gestion des risques et opportunités climatiques;
- de la **performance** de l'entreprise en lien avec ces risques et opportunités climatiques, incluant les progrès réalisés par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés ou qu'elle est tenue de respecter.

S'agissant de la stratégie, IFRS S2 requiert notamment la publication par les entreprises d'informations sur :

- leur **plan de transition climatique**;
- les **effets financiers actuels et attendus** découlant des risques et opportunités climatiques sur la performance de l'entreprise, sa position financière et ses flux de trésorerie. Ces informations font l'objet de mesures de proportionnalité particulières, en lien avec les dispositions d'IFRS S1;
- leur **résilience en ce qui concerne le changement climatique**, c.-à-d. leur capacité à s'adapter aux effets ou aux événements liés au changement climatique (par exemple, les feux de forêt généralisés), ainsi qu'aux évolutions (par exemple, les limitations réglementaires quant à l'utilisation d'énergie fossile) et aux incertitudes qui en découlent (par exemple, les hypothèses quant à la généralisation des feux de forêt ou le durcissement de la réglementation), en ayant recours à des **analyses de scénarios climatiques**. L'annexe B d'IFRS S2 fournit à ce titre des éléments d'orientation qui s'appuient sur le cadre de la TCFD pour aider les entreprises à appréhender ce sujet complexe et mettre en place une approche appropriée compte tenu de leurs spécificités.

S'agissant de la performance, IFRS S2 prévoit plusieurs catégories de mesures qui doivent être publiées par les entreprises :

- **les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur les Scopes 1, 2 et 3**, en application de la ligne directrice du *GHG Protocol* sauf à ce que l'utilisation d'une méthode différente soit requise par la réglementation locale. En ce qui concerne les émissions Scope 3 associées à des investissements (ou d'autres formes de financement), les entreprises concernées – c.-à-d. exerçant des activités de gestion d'actifs, de banque commerciale ou d'assurance – devront également communiquer des informations sur les **émissions financées**;
- **des indicateurs financiers** en lien avec les risques et opportunités climatiques, tels que, par exemple, le montant des dépenses d'investissement ou de financement associées;

- **les prix internes du carbone**, c.-à-d. est-ce que ces prix sont pris en compte au sein de l'entreprise dans la prise de décisions et, si oui, dans quelle mesure, ainsi que le prix utilisé pour évaluer le coût des émissions de GES;
- **des informations relatives aux politiques de rémunération des dirigeants**, c.-à-d. est-ce que ces politiques intègrent des considérations liées au climat et si oui, dans quelle mesure et quelle est la part de la rémunération concernée sur la période.

Une entreprise devra également communiquer **sur les objectifs qu'elle s'est fixés (le cas échéant) en lien avec le climat**, incluant la période de référence, les jalons ou cibles intermédiaires, ainsi que la prise en compte des derniers accords internationaux en la matière (soit, aujourd'hui, l'Accord de Paris conclu en 2015), y compris les engagements pris (le cas échéant) au niveau de sa juridiction. Pour chacun des objectifs pris en matière de réduction des émissions de GES, l'entreprise est par ailleurs tenue d'indiquer si cet objectif a été déterminé sur une base brute ou nette. Dans ce dernier cas, elle est tenue d'indiquer (i) les objectifs de réduction bruts associés ainsi que (ii) les crédits carbone qu'elle prévoit d'utiliser pour compenser ses émissions de GES afin d'atteindre chacun de ses objectifs nets.

Calendrier d'application et articulation avec les autres cadres de référence

Date de première application et dispositions transitoires

IFRS S1 et IFRS S2 entrent en application pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2024** (cette date pouvant être anticipée en cas d'application simultanée des deux normes). En pratique, la date de première application dépendra soit de l'adoption par les juridictions locales, soit de la décision de l'entreprise en cas d'application volontaire.

Des mesures transitoires ont été intégrées par l'ISSB afin de faciliter la mise en œuvre de ces deux normes. Ainsi, une entreprise est autorisée au titre de la première année d'application d'IFRS S1 à :

- **ne pas fournir d'information comparative** (c.-à-d. d'informations selon les normes IFRS de durabilité à une période antérieure à la date de première application);
- communiquer (sous conditions) ses informations de durabilité **après la publication de ses états financiers**;
- **ne communiquer que sur les risques et opportunités climatiques** en application d'IFRS S2, n'ayant ainsi à se conformer avec les exigences d'IFRS S1 qu'en lien avec ces sujets. L'entreprise n'est alors pas tenue de fournir l'information comparative associée la première année. Par ailleurs, elle n'est pas tenue de communiquer l'information comparative relative à ses risques et opportunités autres que climatiques à compter de la deuxième année.

S'agissant de la première année d'application d'IFRS S2, l'entreprise est autorisée à appliquer l'une des deux mesures suivantes ou les deux :

- le fait de **pouvoir continuer à appliquer une autre méthode que le GHG Protocol** pour l'évaluation de ses émissions de GES, si celle-ci était appliquée l'année immédiatement antérieure à la première application d'IFRS S2;
- le fait de **ne pas communiquer ses émissions de GES relatives au Scope 3**, y compris, le cas échéant, les informations complémentaires relatives aux émissions financées.

L'entreprise peut continuer d'appliquer ces mesures lorsqu'elle présente les informations associées en tant qu'informations comparatives dans ses présentations ultérieures.

Enjeux d'interopérabilité des normes IFRS de durabilité avec les autres normes

L'ISSB a tenu compte de **considérations liées à l'interopérabilité des normes IFRS de durabilité** au moment de leur élaboration, afin d'éviter que les entreprises n'aient à fournir plusieurs jeux d'information en matière de durabilité.

L'ISSB collabore dans ce cadre en particulier avec (i) des représentants de différentes juridictions au sein de son *Jurisdictional Working Group and Sustainability Standards Advisory Forum* (SASF) et (ii) les normalisateurs nationaux concernés par des normes ou des référentiels de présentation de l'information obligatoires, tels que la Commission européenne (CE) et l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) dans l'Union européenne, la *Financial Conduct Authority* (FCA) et le *Financial Reporting Council* (FRC) en Grande-Bretagne, et la *Securities and Exchange Commission* (SEC) aux États-Unis.

L'interopérabilité des normes IFRS de durabilité avec les ESRS représente en effet un enjeu clé pour les sociétés européennes qui ont une dimension internationale et qui sont dans le champ de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). La CE a ainsi travaillé étroitement avec l'ISSB pour renforcer encore davantage cette interopérabilité dans la version finale des normes publiées le 31 juillet 2023 par rapport aux projets qui lui avaient été remis par l'EFRAG, son conseiller technique, en novembre 2022. La CE et l'ISSB considèrent que ce travail a permis (i) d'atteindre un très haut niveau d'alignement entre les deux référentiels et (ii) d'éviter ainsi que les entreprises tenues de présenter des informations de durabilité conformément aux ESRS, et qui souhaitent également se conformer aux normes de l'ISSB, n'aient à publier une déclaration distincte en vertu des normes de l'ISSB. La CE, l'EFRAG et l'ISSB publieront prochainement un document permettant de mettre en évidence cette interopérabilité, afin d'aider les entreprises à « naviguer » entre les deux ensembles de normes et à comprendre les informations supplémentaires requises par les ESRS d'une part, et les IFRS d'autre part (informations très limitées).

Il est enfin à noter que le CDP² (anciennement *Carbon Disclosure Project*) a annoncé fin 2022 qu'il intégrerait les dispositions d'IFRS S2 dans ses questionnaires, afin de fournir aux investisseurs un socle cohérent d'informations liées au climat et de réduire, dans le même temps, la charge pesant sur les entreprises via un alignement des exigences de présentation de l'information.

Prochaines étapes

Annonces quant à l'application d'IFRS S1 et IFRS S2 par certaines juridictions

Les **normes IFRS de durabilité ont été conçues pour compléter les normes IFRS en matière de comptabilité de l'IASB** qui sont appliquées par plus de 140 juridictions dans le monde. Dans ce contexte, l'ISSB a établi un dispositif de soutien à la mise en œuvre de ses normes dans tous les environnements économiques.

Il appartient désormais aux juridictions locales de décider ou non de rendre ces normes obligatoires, l'ISSB n'étant pas en mesure de l'imposer. Les entreprises peuvent également choisir d'adopter IFRS S1 et IFRS S2 **sur une base volontaire**.

² Le CDP est une organisation à but non lucratif qui propose un cadre mondial d'informations relatives à la gestion des incidences environnementales à destination des investisseurs, des entreprises, des villes, des états et des régions.

En juillet 2023, ces normes ont été **approuvées par l'*International Organization of Securities Commissions (IOSCO)***, l'association de régulateurs des marchés mondiaux des valeurs mobilières, qui a appelé ses 130 juridictions membres, régulant plus de 95 % des marchés financiers dans le monde, à considérer les moyens par lesquels elles pourraient adopter, appliquer ou tenir compte des normes de l'ISSB dans leurs accords juridictionnels respectifs (vous référer au communiqué de presse du 25 juillet 2023 accessible en cliquant sur ce [lien](#)).

Certaines juridictions ont déjà annoncé leur intention d'être des « premiers adoptants », notamment au sein des marchés émergents et en voie de développement (c'est le cas par exemple du Mexique, du Nigéria et du Zimbabwe).

En mars 2023, le gouvernement britannique a défini un plan pour adopter les normes de l'ISSB. Le processus d'adoption est en cours, une décision étant désormais attendue dans les 12 prochains mois. Le *Sustainability Standards Board of Japan (SSJB)* a annoncé au même moment son intention d'intégrer ces normes dans les réglementations japonaises à venir.

Les États-Unis ont enfin indirectement soutenu le développement des normes IFRS de durabilité à travers le G7 et le G20 et continueront à le faire via leur rôle en tant que membre du Conseil de l'IOSCO. En mars 2022, la SEC a proposé des règles (accessibles en cliquant sur ce [lien](#)) pour améliorer et normaliser les informations relatives au climat à destination des investisseurs, qui devraient être publiées en octobre 2023. Ces règles devraient être alignées avec les dispositions d'IFRS S2, dans la mesure où elles se fondent toutes deux sur les recommandations de la TCFD.

Développement ultérieur du référentiel IFRS en matière de durabilité

Un appel à commentaires a été lancé dans le but d'aider l'ISSB à prioriser ses travaux sur les deux prochaines années (à partir de 2024), s'interrogeant en particulier sur d'éventuels nouveaux projets de recherche et de normalisation sur (i) la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques, (ii) le capital humain et (iii) les droits humains (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 06 – 2023](#)).

Une consultation publique a par ailleurs été initiée le 27 juillet sur un projet de Taxonomie digitale ([Proposed IFRS Sustainability Disclosure Taxonomy](#)), en vue d'une publication définitive sur le premier semestre 2024. Cette initiative vise à soutenir la préparation d'une présentation électronique de l'information pour les rapports de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour vous abonner !

L'abonnement à notre Bulletin IFRS est gratuit.

Pour vous inscrire à notre liste de diffusion afin de recevoir notre publication, remplissez le formulaire sur notre site www.mazars.ca.

Contacts

Mazars, S.E.N.C.R.L.

Lucie Lavoie, CPA auditrice
Associée - Normes et Développement professionnel
lucie.lavoie@mazars.ca

Groupe Mazars

Edouard Fossat
Associé
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson
Associée
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Pierre Savu
et Arnaud Verchère

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 47 000 professionnels – 30 000 au sein de notre partnership intégré et 17 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.ca
www.mazars.com

The logo for Mazars, featuring the word "mazars" in a bold, blue, lowercase sans-serif font.